



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE

Arrêté n° 2014-108-0011

en date du 18 avril 2014

modifiant les conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sise sur la commune de Tallone

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le titre 1 du livre V du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté complémentaire N°2006-352-1 du 18 décembre 2006 pris dans le cadre de l'actualisation des activités du centre de stockage de résidus urbains exploité par le SIVU de la Bravone et du Tavignano sur la commune de Tallone,

Vu l'arrêté préfectoral N°2000/1118 du 30 août 2000 modifié relatif à l'exploitation et à l'extension du centre d'enfouissement technique de déchets de Tallone,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-78-9 du 19 mars 2010 modifié portant changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de Tallone,

Vu le dossier de demande d'exploiter déposé par l'exploitant en 1998 et actualisé en 2006,

Vu les éléments relatifs au tonnage résiduel du casier N°7 fournis par l'exploitant le 19 mars 2014,

Vu le courrier de l'exploitant relatif à la mise en œuvre de la directive IED en date du 29 octobre 2013,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 avril 2014,

Considerant que, selon les éléments fournis par l'exploitant, la pleine capacité en tonnage de l'installation établie à 1 208 500 tonnes à compter du 30 août 2000 telle que fixée par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 modifié sera atteinte en juin 2014,

Considerant que le casier N°7, en exploitation, n'a toutefois pas atteint la cote sommitale de +52 mètres NGF telle que prévue dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé par le Président du SIVU de la Bravone et du Tavignano en 1998 et actualisé en 2006, et qu'en conséquence la capacité en volume telle que prévue initialement n'est pas atteinte,

Considerant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 précité et d'accroître la capacité maximale d'enfouissement des déchets de 80 000 tonnes afin de permettre l'enfouissement des déchets ménagers dans le département de la Haute-Corse,

Considerant que cette augmentation de capacité n'entraîne pas une élévation du massif de déchets et ne modifie pas les conditions d'exploitation du site,

Considerant, par ailleurs, qu'il convient de mettre à jour, au regard des évolutions de la nomenclature, les rubriques de classement des installations présentées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 modifié,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2000/1118 du 30 août 2000 modifié, relatif à l'exploitation et à l'extension du centre d'enfouissement technique de Tallone, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La mairie de Tallone est autorisée à poursuivre l'exploitation du casier N°7 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur sa commune jusqu'à l'atteinte de la cote sommitale de +52 mètres NGF, couverture finale comprise.

La capacité totale de l'installation, fixée à 1 208 500 tonnes à compter du 1^{er} septembre 2000, est ainsi augmentée de 80 000 tonnes et la capacité annuelle maximale est limitée à 80 000 tonnes."

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2000/1118 du 30 août 2000 modifié, relatif à l'exploitation et à l'extension du centre d'enfouissement technique de déchets de Tallone, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'activité de l'ISDND de Tallone relève des rubriques N°2760-2 et N°3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tallone pendant une durée minimale d'un mois.

Le Maire de Tallone fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Haute-Corse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la mairie de Tallone.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la mairie de Tallone, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Tallone.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Jean RAMPON



